

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la SAS « SAINT AVOLD DISTRIBUTION », la Société « SADEF », représentées par Maître Roger Page et « L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN MOSELLE-EST (« ADELP »), représentée par Maître Paul Chaumanet, lesdits recours enregistrés le 10 juillet 2009 sous le n° 167 T, le 16 juillet 2009 sous le n° 175 T et le 7 août 2009 sous le numéro 252 T et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle en date du 24 juin 2009 autorisant la Société « ITM DEVELOPPEMENT EST » à créer, à Saint-Avold, un ensemble commercial de 10 264 m² de surface totale de vente, comprenant 4 magasins, soit :
- un hypermarché de 3 274 m², à l'enseigne « INTERMARCHÉ » ;
 - un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1 033 m², à l'enseigne « VETI » ;
 - un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie de 5 590 m², à l'enseigne « BRICO-CASH » ;
 - un magasin spécialisé en pièces et réparations automobiles de 367 m², à l'enseigne « ROADY ».

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. André WOJCIECHOWSKI, député-maire de Saint-Avold,

M. Grégory FLIPOT, assistant parlementaire et directeur du cabinet de la mairie de Saint-Avold,

M. Michel KASPAR, président de « L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN MOSELLE-EST (« ADELP »),

Me Roger PAGE, avocat,

Me Hélène CAYLA DESTREM, avocat,

M. Pierre MARX, président de la Société « ITM DEVELOPPEMENT EST »,

Mme Chantal MORELLI, chargée du développement de la Société « ITM DEVELOPPEMENT EST »,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2009 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 131 470 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 0,48 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 128 475 habitants, en diminution de 2,28 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que cet ensemble commercial, d'une surface totale de vente de plus de 10 000 m², est situé à 1,8 km du centre ville, en dehors du tissu aggloméré de Saint-Avoid ; qu'il contribuera à l'étalement urbain en périphérie de la commune de Saint-Avoid et ne participera pas de l'animation de la vie urbaine et rurale de cette commune ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, envisagé au sein d'une zone de chalandise accueillant déjà près d'une dizaine de pôles commerciaux organisés autour de très nombreux magasins dans différents secteurs d'activités, ne participera pas à un aménagement équilibré du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte de l'ensemble commercial projeté, que ce soit par voie piétonne, cyclable et en transports en commun, n'est pas assurée ; que la desserte routière du projet serait soumise à la réalisation de travaux d'aménagement sur la RN 3, notamment la création d'un giratoire, dont la capacité n'apparaît pas suffisante pour écouler le trafic supplémentaire généré par le projet ;
- CONSIDÉRANT** que la qualité de l'insertion paysagère de cet ensemble commercial apparaît insuffisante eu égard à sa localisation en entrée de la commune de Saint-Avoid ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la Société « ITM DEVELOPPEMENT EST » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange